

I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2015)

Taxe d'habitation (TH) (y compris locaux vacants) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	7.46	611 136	45 591
- Majoration résidences secondaires...	>>>	>>>	
- Syndicat.....			
- EPCI.....	9.04	600 290	54 267
Dont TOTAL PRODUIT			99 858

Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) :			
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
TOTAL PRODUIT			

Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :			
- Commune.....	11.68	415 728	48 557
- Syndicat.....			
- EPCI	2.50	415 728	10 393
- Département.....	20.48	415 728	85 141
TOTAL PRODUIT			144 091

Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) :			
- Commune.....	93.30	18 872	17 608
- Syndicat.....			
- EPCI.....	4.77	18 872	900
TOTAL PRODUIT			18 508

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :			
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI (additionnelle / unique).....	24.09	27 440	6 611
(fiscalité de zone).....			
(fiscalité éolienne).....			
TOTAL PRODUIT			6 611

Taxe additionnelle au foncier non bâti

36.56

854

312

Perçue au profit de :

l'EPCI

Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France	Taux	Base	Produit
Taxe foncière bâtie			
Cotisation foncière entreprises			

II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP) .. :	0
Garantie individuelle de ressources (GIR)..... :	-8037

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	
D'agriculture.....	20.80
De chambre de commerce et d'industrie.....	3.26
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	124
- Droit additionnel.....	3.58
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans.....	65
- Le fonds de promotion de l'artisanat.....	11
- Le conseil régional de formation.....	46
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	
Taxe d'habitation.....	0.10400
Taxe foncière bâtie.....	0.13500
Taxe foncière non bâtie.....	0.49300
Cotisation foncière des entreprises.....	0.59500
Cotisation caisse assurance accident agricole	
Droit proportionnel.....	
Taxe sur les pylônes.....	

A CLERMONT-FERRAND

Le 22/12/15

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-NOEL BRIDAY

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		1344	2457	1268
Dégravée		3214	5882	3032
Exonérée compensée				
Exonérée non compensée				

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio				>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar		1006	1006	>>>
Prodt chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		
Produit net		

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	19.11				
Base	437630				
Produit	83631				

Perçue au profit de : l'EPCI GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAU

ND : information non disponible au niveau communal

VIII- SYNTHESE

	Communes	Syndicat(S)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	45 591		54 267	>>>	>>>
TFPB	48 557		10 393	85 141	>>>
TFPNB	17 608		900	>>>	>>>
TAFNB		>>>	312	>>>	>>>
CFE			6 611	>>>	>>>
DCRTP		>>>		ND	ND
GIR	-8 037	>>>		ND	ND
CVAE		>>>	4 558	8 339	4 300
IFER		>>>	1 006	1 006	ND
TEOM			83 631	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>		>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	
PYLONE		>>>		>>>	>>>
TOTAL	103 719		161 678	94 486	4 300

ÉTAT 1288 – NOTICE

INDICATIONS GÉNÉRALES

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ces documents ont pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cadre I : Taxes principales

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000).

La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 *ter* du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens, perçoivent une majoration de 20 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée, à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

La taxe additionnelle spéciale annuelle Ile de France (TASARIF) (art 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Ile de France est la seule bénéficiaire de la taxe.

Les communes qui ne sont pas situées en Ile de France ne sont donc pas concernées par cette nouvelle taxe.

Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources concernant la commune

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé à compter de 2011 la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçu si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

Cadre III : Taxes annexes

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 48,5 % au département et 25 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500.000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152.000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

Cadre VIII : Synthèse

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.